

**MAIRIE DE
CHARMEIL**

**Demande de Modification d'un permis délivré en cours de
validité délivrée par Le Maire au nom de la commune**

Demande déposée le 06/02/2024

N° PA 03060 22 A0001 M02

Par :	Monsieur GOUTAY Eric
Demeurant à :	12 allée Marius Bellot - 63100 Clermont-Ferrand
Représenté par :	
Pour :	Création d'un lotissement de quatre lots en vue de la construction de maison individuelle
Sur un terrain sis à :	Rue de la Croix Saint Fiacre 03110 CHARMEIL
Références cadastrales :	AH0263 AH0376 AH0377 AH0378

Nb de lots : 4

Destination : Habitation

Monsieur le Maire de CHARMEIL,

Vu la demande de modification d'un permis d'aménager en cours de validité susvisée.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-21 et suivants, R 421-1 et suivants.

Vu le Plan local d'urbanisme (révision générale n°1) approuvé le 14/06/2018 par délibération du conseil communautaire de Vichy Communauté et mis à jour le 07/10/2022, le 19/01/2023 et le 06/12/2023;

Vu le Permis d'Aménager enregistré sous la référence n° PA 03060 22A 0001 obtenu tacitement en date du 08 décembre 2022, modifié en date du 01/12/2023 et dont la présente demande sollicite la modification en ce qui concerne :

- **La finition de l'accès au lotissement qui sera réalisée en gravier GNT 0/31.5 de 10 à 15 cm d'épaisseur et sans bordure**

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande de Modification d'un permis de construire en cours de validité **EST ACCORDEE** pour le projet décrit dans la demande sus visée (cadre 1) et pour les surfaces et indications figurant au cadre 2, sous réserve du respect de l'article suivant.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté ne modifie pas la validité du permis d'origine dont toutes les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

CHARMEIL, le 12 avril 2024

Le Maire,
Francis GONZALES



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.
- **VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Il peut également contester la décision dans le cadre d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée et saisir l'une des juridictions administratives compétentes (Tribunal administratif ou Cour Administrative d'Appel) notamment par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.